



Arrêt

n° 292 224 du 20 juillet 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. HAUWEN
Rue de Chaudfontaine 11
4020 LIEGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me de SPIRLET loco Me C. HAUWEN, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez : de nationalité afghane uniquement et d'origine ethnique pashtoune, comme vos deux parents ; âgé d'approximativement vingt-trois ans ; de confession religieuse musulmane ; natif du village de Mehraban, Lalpoor, Nangarhar ; marié, père d'une petite fille. Vous vous êtes dit apolitique.

Vous auriez quitté l'Afghanistan il y a approximativement six ans. Le 28 avril 2019 vous seriez arrivé en Belgique, où vous avez introduit une demande de protection internationale le 02 mai 2019, à la base de laquelle vous avez invoqué les faits suivants :

Vous et votre famille auriez longtemps occupé une maison appartenant à votre oncle paternel, près du cimetière du village précité, avant de vous installer dans une maison que votre père aurait construite pendant de nombreuses années sur les hauteurs avoisinantes. Avec vous auraient vécu vos parents, vos frères et sœur puis, après votre mariage, votre épouse.

Vous auriez été scolarisé en Afghanistan jusqu'en sixième année primaire, à l'école « Sherabad Ali Lesah ». Un terme aurait été mis à vos études en raison de difficultés financières rencontrées par votre famille, et de votre manque d'assiduité ; vous auriez régulièrement fait l'école buissonnière. Dès lors, votre père vous aurait obligé à l'assister dans la vente du « pakaoré », un plat traditionnel afghan dont il ferait le commerce. Parallèlement, votre père aurait tenté de vous faire engager dans un atelier de couture ; mais l'essai n'aurait pas été fructueux.

Vous vous seriez marié il y a approximativement sept ans avec Salma. Vous seriez les parents d'une petite fille, Shoukria, qui aurait approximativement six ans. Shoukria serait née après votre départ.

Plus ou moins six mois avant de quitter l'Afghanistan, vous auriez travaillé en tant que cuisinier pour le commissariat de police, en qualité de cuisinier personnel du commandant « [S. S.] ». C'est grâce au chef de village, sollicité par votre père en votre nom, que vous auriez pu accéder à cet emploi rémunéré. Il se serait agi de réaliser des plats pour le commandant, et de veiller à ce qu'ils ne soient pas empoisonnés. Une semaine après que vous auriez été engagé, votre frère Farhuel aurait également trouvé une place dans l'entourage du commissariat de police, en qualité cette fois d'aide-cuisinier pour l'ensemble du commissariat.

Six mois après vos débuts auprès du commandant « [S. S.] », les talibans auraient donné une lettre à l'imam de la mosquée, à remettre à votre père. Vous auriez décidé, votre père, le chef de quartier et vous, d'en avertir le commandant, qui aurait minimisé la menace. Trois jours plus tard, les talibans vous auraient tiré dessus. Rentré chez vous, vous auriez raconté l'événement à vos parents puis, le lendemain matin, à votre oncle maternel. Il aurait été décidé que vous ne pourriez plus rester en Afghanistan.

Votre frère Farhuel serait parti du pays en même temps que vous. Vous auriez mis deux jours pour quitter votre pays d'origine. Jusqu'avant ces deux jours, vous n'auriez pas quitté le domicile familial. Après avoir passé la frontière afghane, vous auriez traversé l'Iran, puis vous seriez arrivé en Turquie. Vous vous y seriez installé, et y auriez travaillé pendant deux à trois ans dans une usine de recyclage de plastiques. Ensuite, vous auriez repris la route pour la Bulgarie, puis la Serbie. Vous y seriez demeuré bloqué pendant sept à huit mois, avant de transiter par la Slovaquie, l'Italie et enfin la France. Vous seriez arrivé en Belgique le 28 avril 2019 ; vous y avez introduit une demande de protection internationale en date du 02 mai 2019.

Votre sortie d'Afghanistan aurait été financée par la vente de bijoux de famille et par les économies de votre père et de votre oncle.

Vous seriez toujours en contact avec votre famille depuis votre arrivée en Belgique. Les sujets de conversation tourneraient essentiellement autour de la scolarisation de vos cadets et de votre fille unique. A l'heure actuelle, votre père serait toujours en mesure d'assurer son métier de vendeur de nourriture ambulante. Il s'agirait de son unique source de revenus. Votre frère Farhuel aurait disparu. Vous n'auriez pas de famille en Belgique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez en date du 03 mars 2022 versé au dossier les documents suivants : votre taskara (pièce n°1 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif) ; votre carte d'électeur (pièce n°2) ; la carte d'électeur de votre père (pièce n°3) ; les taskaras de vos père, fille, épouse, mère et frères (pièces n°4, 5, 6, 7, 12 et 13) ; une enveloppe expédiée depuis l'Afghanistan contenant les autres pièces versées au dossier (pièce n°8) ; la carte de vaccination de votre frère Samin (pièce n°9) ; deux bulletins scolaires à votre nom (pièces n°10 et 14) ; un « certificate of completion » à votre nom, à l'en-tête de Relief International, pour une formation de base sur l'hygiène, la mobilisation sociale et la prévention des maladies zoonotiques (pièce n°11) ; votre dossier médical en Belgique (pièce n°15) ; et une photo d'un homme assis devant une table (pièce n°16).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Il a également été tenu compte de votre âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A la base de votre demande de protection internationale, vous avez dit craindre que les talibans ne vous tuent en raison de votre collaboration et celle de votre frère avec les forces de l'ordre afghanes (v. notes de l'entretien personnel, pp. 15-16). Or, après examen au fond de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Premièrement, vous n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissariat général de l'authenticité du travail de cuisinier personnel du commandant « [S. S.] » chargé de veiller au non-empoisonnement de ses repas. Vous avez fait valoir que ce poste vous aurait été attribué grâce à l'entremise du chef de village. Afin d'y voir plus clair, le Commissariat général vous a demandé si, avant vous, le poste de cuisinier du commandant aurait déjà existé. Vous avez répondu que non ; en revanche, quand le Commissariat général vous a demandé pourquoi alors le poste aurait été créé à l'époque, vous avez répondu que le commandant n'aurait plus voulu « manger comme les autres », car il aurait eu peur d'être empoisonné (v. notes de l'entretien personnel, p. 9). Partant, vous avez été prié d'expliquer pourquoi vous auriez été personnellement choisi pour lui faire la cuisine. Vous avez alors fait référence aux bons contacts entre votre père et le chef du village. Le Commissariat général a insisté, et vous a demandé pourquoi vous auriez été choisi, et non quelqu'un d'autre. Vous avez affirmé que votre père serait parvenu à convaincre « ces chefs de village » que vous auriez su cuisiner. Compte tenu du motif de votre engagement, à savoir la peur de l'empoisonnement du commandant, et du fait que vous n'auriez nullement été connu de lui auparavant (v. notes de l'entretien personnel, pp. 9-10), le Commissariat général juge douteuses les explications que vous avez fournies. Plus loin, après que vos propos se sont révélés flous et incohérents, et que votre récit libre n'a apporté aucun éclairage sur les circonstances de la cause des problèmes à la base de votre demande de protection internationale, le Commissariat général vous a donné au cours de la phase d'approfondissement l'opportunité de vous exprimer davantage au sujet de votre travail de cuisinier du commandant. Mais vos déclarations ne se sont pas faites plus précises ou plus circonstanciées.

Vous avez été prié de décrire votre environnement de travail. Vous avez mentionné l'utilisation d'un local du commissariat « qu'ils utilisaient en tant que cuisine », et avez cité quelques éléments disparates, tels que : deux portes du commissariat, des citronniers et des orangers, ou encore une rivière. Plus loin, il vous a été offert de raconter une journée type de votre travail de cuisinier. Vous avez fait allusion à quelques vagues routines de rangement, la vaisselle, les restes de la veille. En revanche, sur les informations spécifiques qui auraient pu en apprendre davantage sur le travail précis allégué, vous vous êtes contenté de survoler le sujet : « je cuisinais, je lui préparais, il était prêt à servir » ; en somme, des éléments qui n'ont généré aucune impression de réel vécu à même de convaincre le Commissariat général de la crédibilité de vos déclarations. Par ailleurs, invité à vous étendre sur la provenance des aliments qui auraient dû servir de base aux plats que vous auriez été chargé de préparer à l'attention d'un agent des forces de l'ordre redoutant d'être empoisonné, vous avez fourni des réponses qui ont à nouveau singulièrement manqué de précision. Les aliments seraient venus « depuis le commissariat de Jalalabad » ; vous avez affirmé ne jamais vous être inquiété de leur transport, car « ce n'était pas ma responsabilité de les obtenir ». En conséquence, le Commissariat général a voulu comprendre comment vous auriez fait pour vous assurer que les aliments que vous deviez cuisiner pour le commandant n'auraient pas été empoisonnés avant que vous ne les ayez entre les mains. Vous avez défendu qu'il aurait été « impossible de l'empoisonner », car tous les produits auraient été crus, et car vous auriez encore dû les nettoyer (v. notes de l'entretien personnel, pp. 17-19). Votre explication simpliste ne peut résister à une analyse logique, et démontre que vos propos ne sont en rien le reflet d'une décision vécue, eu égard à votre fonction qui aurait consisté à vous porter garant de la sécurité du commandant.

Le Commissariat général s'est encore concentré plus loin sur les raisons de la confiance dont vous aurait honoré le commandant. Vous vous d'abord retranché derrière la répétition de votre recrutement grâce à l'intervention du chef de village puis, à l'insistance du Commissariat général, vous avez fini par invoquer l'inoffensivité proverbiale de votre famille. Il vous a été demandé s'il se serait agi de la seule explication à la confiance du commandant ; vous vous êtes contenté de vous paraphraser et n'avez in fine pas répondu à la question (v. notes de l'entretien personnel, p. 19). Dès lors, le Commissariat général n'a pas jugé satisfaisantes vos déclarations relatives à la confiance accordée par le commandant « [S. S.] ».

Par conséquent, sur la base de vos déclarations incohérentes, vagues, lacunaires, redondantes et dépourvues de spontanéité, le Commissariat général ne peut arriver à la conclusion que votre travail en tant que cuisinier du commandant « [S. S.] » chargé de veiller au non-empoisonnement de ses repas, est authentique.

Deuxièmement, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la crédibilité des menaces et des violences dont vous auriez été victime de la part des talibans. En effet, il a été démontré plus haut que l'origine en aurait été votre collaboration avec les forces de l'ordre. Or, celle-ci n'est pas tenue pour établie. Et quand bien même le serait-elle, quod non, vos déclarations n'ont pas été de nature à renverser la conviction du Commissariat général.

Vous avez fait valoir que vous auriez reçu une lettre des talibans, qui se serait malencontreusement perdue. Interrogé sur son contenu, une sorte de convocation, vous n'avez pas été en mesure d'apporter le moindre renseignement précis : « on était menacés de cette manière », « parce qu'on avait commencé à travailler pour le gouvernement ». Le Commissariat général vous a demandé si vous n'auriez pas pris conscience des risques à travailler pour les forces de l'ordre avant de vous y engager. Vous avez répondu que non, et que la responsabilité de la situation aurait incombé à votre seul père. Le Commissariat général vous a demandé si votre père n'aurait pas eu peur que quelque chose vous arrive ; vous avez répondu que vous ne saviez pas, mais que votre père aurait estimé que « vous êtes des hommes », et que votre contribution aux rentrées pécuniaires de la famille aurait primé sur les risques encourus (v. notes de l'entretien personnel, pp. 19-20). Pour le Commissariat général, il s'avère pour le moins paradoxal que si l'état d'esprit de votre père aurait été celui que vous lui avait imputé, il aurait choisi de vous exfiltrer d'Afghanistan aussitôt les problèmes apparus, sans chercher d'autres solutions, et en sacrifiant les quelques richesses de famille, ses économies et en ayant encore recours à celles de votre oncle maternel (v. notes de l'entretien personnel, p. 15). Dès lors, le Commissariat général ne peut porter crédit à cette partie de votre récit.

La lettre des talibans vous serait parvenue six mois après le début de votre collaboration avec les forces de l'ordre. Vous n'avez pas pu expliquer valablement pourquoi la réaction des talibans se serait fait attendre si longtemps : tout au plus avez-vous expliqué que tout le monde aurait tout ignoré de votre travail pour le commandant « [S. S.] », car vous seriez toujours parti tôt le matin et rentré tard le soir (v. notes de l'entretien personnel, p. 20), justification dont ne peut se satisfaire le Commissariat général.

A plus forte raison que rien n'explique pourquoi, une fois la lettre des talibans reçue, le commandant « [S. S.] » n'aurait pas pris les menaces au sérieux. Questionné à ce sujet, vous êtes revenu sur la réponse du commandant à votre père, en discours indirect cette-fois (v. notes de l'entretien personnel, p. 20), mais sans concrètement apporter le moindre éclaircissement à même de rétablir la crédibilité défailante de cette partie de votre récit.

« Plus d'un mois, trois jours » après l'entrevue entre le commandant, votre père et le chef de village, vous auriez été attaqué par les talibans. Le Commissariat général vous a prié de détailler les mesures de sécurité que vous auriez prises entretemps afin de garantir au mieux votre sécurité. Vous avez rétorqué que vous n'auriez pas eu les moyens de vous protéger, que le commandant vous aurait « rassuré » et que vous ne vous seriez pas attendu du tout à cette attaque (v. notes de l'entretien personnel, p. 20) – imprévisibilité qui s'avère inconciliable avec l'ensemble du contexte que vous avez dépeint jusque-là. D'ailleurs, le Commissariat général vous a confronté à cette incohérence, et a reformulé à deux reprises la même remarque. Vous avez tenu des propos tout aussi inintelligibles et stéréotypés pour réponse, vous référant tantôt à la pauvreté de votre famille, tantôt à votre obligation de travailler quel qu'en soit le prix, tantôt à l'inéluctabilité du sort d'un Afghan pris dans collimateur des talibans (v. notes de l'entretien personnel, pp. 21-22). Les incohérences, contradictions et lacunes dont vous avez émaillé votre récit n'ont pas eu pour effet de convaincre le Commissariat général.

Dans votre récit libre, vous vous êtes gardé de fournir le moindre détail concernant l'attaque des talibans à votre endroit. Raison pour laquelle des questions spécifiques vous ont été posées ultérieurement. Invité à expliquer ce qu'il se serait passé précisément, vous avez soutenu que l'attaque aurait eu lieu « plus ou moins à deux cents mètres de la maison » au « début de la nuit ». « Des personnes » auraient tiré sur vous, et l'adjoint du commandant vous aurait ordonné de vous sauver. A l'insistance du Commissariat général, vous avez ajouté que vous auriez été de retour du commissariat, avec votre frère, « les policiers » et « les soldats ». Interrogé sur l'identité de vos agresseurs, vous vous êtes contenté de déclarer que ce seraient « les talibans ». Invité à expliquer comment vous le sauriez, vous avez fait valoir que vous auriez été avertis. Ce faisant, vous avez contredit : ce que vous veniez de défendre – vous ne vous seriez pas attendu à cette attaque (cf. supra) – ; et vos déclarations concernant le contenu de la lettre – vous présenter devant un comité (v. notes de l'entretien personnel, p. 19). Bien que la remarque vous en a été faite, vous n'avez pu apporter aucun éclaircissement à même d'élucider le caractère évolutif de vos propos. Vous n'avez pas pu davantage expliquer s'il y aurait eu des blessés au cours de l'événement, au seul motif que vous n'auriez pas eu accès à « un rapport officiel », ce qui s'avère là encore très improbable et détaché de tout contexte concret et réel. Par ailleurs, les raisons du ciblage dont vous auriez fait l'objet de la part des talibans demeurent inexpliquées : votre collaboration avec les autorités afghanes aurait été seule en cause, vous êtes-vous limité à redire – cet élément de votre récit n'est en outre pas tenu pour établi (cf. supra). Sur la base de tous ces éléments jugés incohérents, contradictoires, évolutifs et très peu détaillés, le Commissariat général ne peut conclure à l'authenticité de l'attaque perpétrée contre vous par les talibans telle que vous l'avez défendue.

Vous avez encore soutenu que le chef de village n'aurait pas été un agent des autorités afghanes, mais plutôt un lien entre les « résidents » et les autorités d'une part, et les talibans d'autre part. Partant, le Commissariat général vous a demandé pourquoi, si le chef de village vous aurait recommandé, vous auriez rencontré des problèmes avec les talibans ; vous avez avancé que ces derniers auraient tout ignoré de la recommandation du chef de village (v. notes de l'entretien personnel, p. 22). Le Commissariat général ne peut tenir pour crédible cette justification, dans la mesure où, selon vos déclarations, le chef de village, informé par vos soins, aurait très bien pu se manifester auprès des talibans. D'ailleurs le déficit de cohérence de vos déclarations vous a une nouvelle fois été signalé ; vous n'avez que répondu que vous n'auriez pas « possible d'abord avoir une conversation » (v. notes de l'entretien personnel, p. 22). Le caractère illogique de cette partie de votre récit a largement contribué à déconsolider la crédibilité de vos déclarations.

Au surplus, vous avez affirmé que votre frère Farhuel aurait fui l'Afghanistan pour les mêmes raisons que vous (v. notes de l'entretien personnel, pp. 12-12, 17, 19, 21). Or celles-ci à ce stade ne sont pas tenues pour crédibles dans votre chef ; elles ne peuvent par conséquent l'être davantage dans celui de Farhuel.

Troisièmement, vous avez à plusieurs reprises mentionné un handicap qui aurait en partie contribué à votre départ d'Afghanistan, sans en préciser la nature (v. notes de l'entretien personnel, pp. 19, 22-23). Le Commissariat général vous a par conséquent demandé de quel handicap vous souffriez ; vous avez invoqué des « douleurs » au niveau du dos, et avez ajouté que votre famille n'aurait pas eu les moyens de vous fournir les soins nécessaires – opération, médicaments. Et d'ajouter : « à cause de cette incapacité, j'étais jamais capable de travailler comme les autres » (v. notes de l'entretien personnel, p. 23). A ce stade de l'entretien personnel, vous n'aviez pas encore fourni le moindre document médical au Commissariat général – malgré que la question de savoir si vous aviez déposé tous les documents à votre disposition vous a été explicitement posée en dû temps (v. notes de l'entretien personnel, pp. 13-14). Ce n'est qu'à la toute fin de l'entretien personnel que vous vous êtes rappelé que vous aviez avec vous un dossier médical (pièce n°15 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif). C'est la raison pour laquelle le Commissariat général n'a pas pu vous interroger à ce sujet. Il ressort dudit dossier : que vous souffrez d'un ulcère bulbaire à fond fribrineux – un traitement a été proposé –, d'un ulcus gastrique ; que vous avez souffert d'une pharyngite ; que vous avez été suivi (« examen restant dans les limites de la normale ») ; que vous avez été vacciné ; que vous ne souffrez pas de tuberculose ; que vous avez bénéficié d'un accompagnement psychologique depuis que vous vous trouvez en Belgique. Sans remettre en cause les difficultés que les pathologies auxquelles il est fait allusion dans votre dossier médical ne peuvent manquer d'occasionner, le Commissariat général constate que rien ne permet d'en déduire que vous souffrez d'un handicap tel qu'un retour en Afghanistan serait inenvisageable.

A ce stade, le Commissariat général se prononce sur les documents que vous avez versés au dossier et qui n'ont pas été analysés ci-dessus.

Votre taskara (pièce n°1) et votre carte d'électeur en Afghanistan (pièce n°2) permettent d'établir vos identité, origine et nationalité, entre autres informations, ce qui n'est pas remis en cause dans le cadre de la présente décision ; en revanche, elles n'apportent aucun élément d'information concernant les problèmes que vous avez allégués à la base de votre demande de protection internationale. Les taskaras de vos père, mère, épouse, fille et frères (pièces n°4, 5, 6, 7, 12 et 13) et la carte d'électeur de votre père en Afghanistan (pièce n°3) amènent le Commissariat général aux mêmes conclusions concernant ces membres de votre famille.

Quant à l'enveloppe affranchie à votre nom (pièce n°8), elle permet d'établir que vous avez reçu du courrier d'Afghanistan, contenant la version originale des documents provenant de votre pays d'origine que vous avez versés au dossier. Elle permet également d'établir que vous avez toujours des personnes de contact dans votre pays d'origine, ce qui n'est pas remis en cause non plus dans la présente décision. En revanche, aucun lien ne peut être établi entre la pièce et les problèmes invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

La carte de vaccination de votre frère Samin (pièce n°9) ne présente aucun lien avec les problèmes invoqués à la base de votre demande de protection internationale, et établit tout au plus que votre frère a eu accès à des soins de santé dans votre pays d'origine.

Les deux bulletins scolaires à votre nom (pièces n°10 et 14) permettent d'établir que vous avez été scolarisé en Afghanistan, ce que la présente décision ne remet nullement en cause. Par contre, ces documents ne présentent aucun lien avec les problèmes que vous avez allégués à la base de votre demande de protection internationale.

Le « certificate of completion » (pièce n°11) à votre nom, à l'en-tête de Relief International, permet d'établir que vous avez suivi en 2011 une formation de conscientisation aux problèmes d'hygiène à la prolifération des maladies zoonotiques, ce que la présente décision ne remet pas en cause. En revanche, aucun lien ne peut être établi entre cette pièce et les problèmes que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Enfin, la photo d'un homme devant une table (pièce n°17) est dépourvue du moindre élément de contexte à même de lui attribuer une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. De plus, elle n'apporte aucun éclairage à même d'infléchir l'analyse des déclarations que vous avez faites à la base de votre demande de protection internationale et qui n'ont pas été jugées crédibles par le Commissariat général.

En conclusion, sur la base de vos déclarations incohérentes, contradictoires, évolutives, vagues, lacunaires, stéréotypées, dépourvues de spontanéité et non étayées par des éléments de preuve objective, le Commissariat général conclut que au non-établissement des menaces et violences dont vous auriez été victime en Afghanistan de la part des talibans du fait de votre collaboration et de celle de votre frère avec les forces de l'ordre, comme vous l'avez défendu.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 48/4, paragraphe 2, point c), de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est accordé à un demandeur qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié mais pour lequel il existe des motifs sérieux de croire que, s'il retourne dans son pays d'origine, il courra un risque réel de subir des atteintes graves à sa vie ou à sa personne du fait d'une violence aveugle en cas de conflit armé international ou interne.

L'évaluation de la situation actuelle en matière de sécurité en Afghanistan tient compte du EUAA Country Guidance : Afghanistan daté d'avril 2022 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-afghanistan-april-2022>).

Il est souligné dans le EUAA Country Guidance que, conformément à la jurisprudence de la CJUE, l'existence d'un conflit armé ne suffit pas pour accorder le statut de protection subsidiaire, mais que l'existence d'une violence aveugle est requise. Le EUAA Country Guidance indique que lors de l'évaluation de la situation en matière de sécurité, les éléments suivants doivent être pris en compte : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence

des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé ; et (vii) d'autres impacts des violences.

Les informations objectives dont dispose le Commissariat général tiennent compte des aspects susmentionnés pour évaluer la situation en matière de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, d'une part lors de l'évaluation du besoin individuel de protection, mais aussi, d'autre part, lorsque les indicateurs susmentionnés ne sont pas suffisants pour évaluer le risque réel pour les civils, lors de l'évaluation du besoin de protection dû à la situation sécuritaire dans la région d'origine.

Les informations disponibles indiquent que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit en Afghanistan avant le 15 août 2021 différait dans une large mesure selon les régions. Ces fortes différences régionales ont caractérisé le conflit en Afghanistan. Dans certaines provinces se déroulait un conflit ouvert, de sorte que pour ces régions, seuls des circonstances personnelles minimales étaient requises pour démontrer qu'il existait des motifs sérieux et avérés de croire qu'un citoyen retournant dans la province en question serait exposé à un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers. Dans d'autres provinces afghanes, l'ampleur et l'intensité de la violence étaient nettement moins importantes que dans les provinces où les combats étaient ouverts, de sorte que, pour ces régions, on ne pouvait pas conclure que le degré de violence aveugle était si élevé qu'il y avait des motifs sérieux et avérés de croire que tout citoyen retournant dans la zone concernée courait un risque réel de menace grave pour sa vie ou sa personne, et ce à moins que le demandeur ne démontre de manière plausible l'existence dans son chef de circonstances personnelles qui exacerbaient le risque réel qu'il soit victime d'une violence aveugle (CJUE, 17 février 2009 (GK), *Elgafaji c. Secrétaire d'État à la justice*, n° C-465/07, § 39). Enfin, il y avait encore un nombre limité de provinces au sein desquelles le niveau de violence aveugle était si faible que, en général, on pouvait considérer qu'il n'y avait pas de risque réel pour les citoyens d'être personnellement affectés par la violence aveugle régnant dans la province.

Une analyse approfondie de la situation en matière de sécurité (voir EASO Afghanistan Security Situation de juin 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_06_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation.pdf, EASO Afghanistan Security Situation Update de septembre 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_09_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation_update.pdf, EASO Afghanistan Country Focus de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf) et le COI Focus Afghanistan. Situation sécuritaire du 5 mai 2022 (disponible à l'adresse https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_afghanistan_veiligheidssituatie_20220505.pdf) démontrent que la situation sécuritaire a considérablement changé depuis août 2021.

En effet, la fin des combats entre l'ancien gouvernement et les talibans s'est accompagnée d'une forte diminution de la violence liée au conflit et d'une forte baisse du nombre de victimes civiles.

Alors qu'avant la prise du pouvoir par les talibans, la grande majorité des violences en Afghanistan étaient dues à la lutte entre le gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères d'une part, et les groupes d'insurgés tels que les talibans et l'ISKP d'autre part, force est de constater que l'ancien gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères ne sont plus présents en tant qu'acteur dans le pays. La disparition de certains des acteurs les plus importants du conflit a créé une situation fondamentalement nouvelle dans le pays et contribue largement à la diminution de la violence aveugle en Afghanistan.

Depuis que les talibans ont pris le pouvoir, le niveau de violence aveugle en Afghanistan a considérablement diminué. Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies déclare que, même si des violences sporadiques se produisent encore, les civils peuvent désormais vivre dans une paix relative. Par rapport à la même période de l'année précédente, entre le 19 août et le 31 décembre 2021, le nombre d'affrontements armés, de frappes aériennes et d'incidents impliquant des engins explosifs improvisés a diminué de plus de 90 %. Le même schéma et un niveau plus faible de violence aveugle sont évidents dans les premiers mois de 2022. Les violences qui ont encore lieu aujourd'hui sont principalement de nature ciblée, avec, d'une part, des actions des talibans contre principalement des membres des anciennes ANSF et également contre, par exemple, d'anciens employés du gouvernement, des journalistes et des partisans de l'ISKP. D'autre part, des rapports font état d'affrontements entre les talibans et le National Resistance Front et d'attaques de l'ISKP, visant principalement les membres des

talibans. Bien que le nombre d'incidents et le degré de violence en général aient considérablement diminué, on constate une augmentation des incidents attribués à l'ISKP. Dans ses attaques ciblées contre les talibans, l'ISKP utilise les mêmes tactiques que celles utilisées précédemment par les talibans, comme les bombes en bord de route, les bombes magnétiques et les assassinats ciblés. Si nombre de ces actions et attaques sont menées sans tenir compte des éventuels dommages collatéraux parmi les civils, il est clair que les civils afghans ordinaires ne sont pas la cible principale et que leur impact sur les civils est limité. L'Afghanistan a été frappé par plusieurs attentats majeurs depuis son arrivée au pouvoir, notamment ceux visant la minorité chiite et revendiqués par l'ISKP. Quatre attentats suicides majeurs perpétrés par l'ISKP, qui ont visé l'aéroport Hamid Karzai, deux mosquées chiites et un hôpital militaire, ont fait au total 264 morts et 533 blessés, soit environ 70 % du total des victimes civiles entre le 15 août 2021 et le 15 février 2022. L'ISKP, qui compterait quelque 4 000 militants, est présent dans presque tout l'Afghanistan, mais sa présence se concentre dans l'est et le nord de l'Afghanistan, ainsi qu'à Kaboul. Cependant, sa présence dans ces zones n'est pas telle qu'on puisse dire qu'elle contrôle le territoire. Les talibans ont mené des raids sur les cachettes où se trouvaient les membres de l'ISKP et ont procédé à des arrestations. Les talibans ont en outre mené des attaques ciblées et des assassinats ciblés contre des membres présumés de l'ISKP. Il convient de noter que ces actions étaient ciblées par nature et n'ont causé que des pertes civiles limitées. Il y a également eu des redditions volontaires de la part des membres de l'ISKP, souvent sous la médiation des anciens de la tribu.

Entre le 19 août et le 31 décembre 2021, la plupart des incidents enregistrés par ACLED prenaient place dans les provinces de Nangarhar, Kaboul, Panjshir et Baghlan. Pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 mars 2022, il s'agissait de Kaboul, Baghlan, Panjshir et Takhar.

La diminution de la violence observée rend les routes beaucoup plus sûres, ce qui permet aux citoyens de se déplacer en toute sécurité.

Dans les mois qui ont précédé la prise de pouvoir par les talibans, le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays a fortement augmenté. Ils provenaient de presque toutes les provinces d'Afghanistan. L'UNOCHA a signalé 759 000 nouvelles personnes déplacées en Afghanistan au cours de la période du 1^{er} janvier au 30 novembre 2021, dont 98 % avaient été déplacées avant la prise du pouvoir par les talibans. Après la prise du pouvoir et la fin du conflit, le nombre de personnes déplacées a considérablement diminué et les déplacements liés au conflit ont pratiquement cessé. En outre, au début de l'année 2022, le HCR a estimé qu'environ 170 000 personnes déplacées étaient rentrées dans leur région depuis la prise du pouvoir, compte tenu de la situation sécuritaire plus stable.

La prise de pouvoir par les talibans a eu un impact quant à la présence de observateurs dans le pays et sur la possibilité d'établir des rapports sur la situation actuelle. On peut noter que, par rapport à la période précédant la prise de pouvoir par les talibans, où un très grand nombre de sources et d'organisations étaient actives en Afghanistan et rendaient compte de la situation en matière de sécurité, il existe aujourd'hui moins d'informations détaillées et fiables sur la situation en Afghanistan. Toutefois, il convient de noter que de nouvelles sources sont apparues, dont la valeur et l'objectivité ont été évaluées. En outre, divers experts, analystes et institutions (internationales) faisant autorité ont continué à suivre la situation dans le pays et à rendre compte des événements et incidents. L'amélioration des conditions de sécurité signifie également que davantage de régions sont aujourd'hui accessibles. On peut donc conclure que les informations disponibles sont actuellement suffisantes pour évaluer le risque qu'un citoyen soit victime de violence aveugle. Les informations disponibles montrent qu'il y a eu une diminution significative de la violence aveugle dans tout l'Afghanistan, et que les incidents qui se produisent encore sont principalement de nature ciblée. Le Commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation et tient compte, entre autres, de la réduction significative du nombre d'incidents et de victimes civiles, de la typologie de la violence, du nombre limité d'incidents liés au conflit et de l'intensité limitée de ces incidents, du nombre de victimes par rapport à la population totale, de l'impact de cette violence sur la vie des civils et de l'observation selon laquelle de nombreux civils retournent dans leur région d'origine. Après une analyse approfondie des informations disponibles, le Commissariat général a conclu qu'il n'existe pas d'éléments actuels permettant de penser qu'il existe en Afghanistan une situation telle que tout civil, du seul fait de sa présence dans le pays, courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers. On peut supposer que s'il existait des situations réelles qui seraient de nature à faire courir à un citoyen un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers du seul fait de sa présence dans le pays, telles que des situations de open combat ou de combats intenses ou continus, des informations ou au moins des indications en ce sens existeraient aujourd'hui.

Vous n'avez présenté aucune information démontrant le contraire. Vous avez invoqué à la base de votre demande de protection internationale une crainte de retour en Afghanistan en raison de menaces et d'un attentat dont vous auriez été la cible après que vous et votre frère auriez commencé à collaborer professionnellement avec la police locale. Or, ces éléments ne sont pas tenus pour établis (cf. supra). Vous avez confirmé en fin d'entretien personnel avoir évoqué tous les aspects des problèmes à la base de votre demande de protection internationale (v. notes de l'entretien personnel, pp. 22-23).

Dès lors, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Merhaban Muhalat, province de Nangarhar. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Conformément à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est octroyé à un demandeur qui ne peut prétendre au statut de réfugié, mais au sujet duquel il existe de sérieux motifs de croire que, s'il rentrait dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves consistant en la torture ou en des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Le CGRA ne conteste pas que la situation générale et les conditions de vie en Afghanistan peuvent être très mauvaises pour une partie de la population. Il souligne cependant que, par analogie avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) et de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après CourEDH), la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Sur la base de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on peut affirmer que l'article 15, b) de la directive 2004/83/ EU (aujourd'hui 2011/95/EU), dont l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge, correspond en essence à l'article 3 de la CEDH (CJUE février 2009 (GK), Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28). Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que, dans des circonstances bien précises, une situation socio-économique ou humanitaire peut donner lieu à une violation du principe de non-refoulement, tel qu'il est compris à l'article 3 de la CEDH. Toutefois, la CourEDH fait une distinction entre, d'une part, des conditions socio-économiques ou situation humanitaire causées par des acteurs et d'autre part celles dues à des facteurs objectifs (CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, §§ 278-281).

Lorsque des conditions de vie précaires résultent de facteurs objectifs, tels que des services défaillants à la suite d'un manque de moyens des autorités, en combinaison ou non avec des phénomènes naturels (par exemple une pandémie ou la sécheresse), la CourEDH applique un seuil élevé et estime que ce n'est que dans des cas « très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses », que l'on peut admettre une violation de l'article 3 de la CEDH (CourEDH 27 mai 2008, n° 26565/05, N. c. Royaume-Uni, §§ 42-45; CourEDH 29 janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. c. Royaume-Uni, § 75 et § 92).

Lorsque les conditions de vie précaires sont la conséquence d'agissements ou de la négligence d'acteurs (étatiques ou non-étatiques), une violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être admise que s'il existe un risque réel qu'en cas de retour le demandeur se trouve dans une situation de pauvreté extrême se caractérisant par l'impossibilité de pourvoir à ses besoins élémentaires, comme la nourriture, l'hygiène et le logement. Cette situation est cependant tout à fait exceptionnelle et la CourEDH n'a conclu que dans deux cas à une violation de l'article 3 de la CEDH pour ces motifs, à savoir dans les affaires M.S.S. ainsi que Sufi et Elmi (CourEDH 21 janvier 2011, n° 30696/09, M.S.S.c. Belgique et Grèce, §§ 249-254; CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, §§ 282-283; CCE 5 mai 2021, n° 253 997). Dans un arrêt ultérieur, la CourEDH insiste sur le caractère exceptionnel de cette jurisprudence (CourEDH janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. c. Royaume-Uni, §§ 90-91).

Néanmoins, étant donné la jurisprudence de la CJUE, cette situation ne relève pas nécessairement du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, la Cour de justice a précisé que l'article 15, b) de la directive Qualification ne recouvre pas nécessairement toutes les hypothèses qui relèvent du champ d'application de l'article 3 de la CEDH, tel que défini par la CourEDH. En effet, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être lu isolément, mais doit l'être conjointement avec l'article 48/5 de la même loi, qui mentionne que l'atteinte grave au

sens de l'article 48/4 peut émaner de ou être causée par : a) l'État; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non étatiques. Ainsi, la Cour de justice affirme à cet égard que « l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine. De même, le considérant 26 de ladite directive précise que les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves. (...) Pour autant, le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas, n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83 (C.J.U.E. 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36 et 40). En ce sens, il convient également de noter le considérant 35 de la Directive Qualification, lequel stipule que « les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves ». Par analogie avec la jurisprudence de la Cour, le CGRA estime que la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne peut pas relever du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Outre l'exigence de la présence d'un acteur au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, il faut que le demandeur soit exposé dans son pays d'origine à un risque de nature spécifique et individuelle. À cet égard, il appartient au demandeur de démontrer qu'il serait soumis intentionnellement et volontairement à un traitement inhumain, notamment à une situation d'extrême pauvreté dans laquelle il ne serait pas en mesure de subvenir à ses besoins essentiels (voir à cet égard RvV Chambres réunies, n° 243 678 du 5 novembre 2020). Cette analyse concorde avec la jurisprudence de la Cour de justice qui a jugé que, dès lors que des soins médicaux (qui sont un aspect de la situation socio-économique) n'étaient pas refusés intentionnellement, la protection subsidiaire ne pouvait pas être appliquée (CJUE 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36, 40-41).

Cette position est également adoptée dans le EUAA Country Guidance d'avril 2022 qui indique que les éléments socio-économiques - tels que la situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays, les difficultés à trouver des moyens de subsistance, un logement -, ou l'absence de soins de santé ou d'éducation ne relèvent pas du traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 15(b) de la Directive Qualification, à moins qu'il n'y ait le comportement intentionnel d'un acteur.

Par ailleurs, il ne ressort aucunement à l'issue d'une analyse des informations disponibles que la précarité de la situation socio-économique et humanitaire en Afghanistan est principalement causée par les agissements d'acteurs tels que visés par l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980. Les informations disponibles (EASO Afghanistan Country Focus de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf et le document « Afghanistan. Socioeconomische situatie. Overzicht bronnen » de mai 2022) montrent que de nombreux facteurs sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle en Afghanistan. Les actions des Talibans ont eu un impact sur un certain nombre de facteurs, par exemple la fuite du personnel qualifié à l'étranger et le manque d'accès des femmes au marché du travail. Mais cela n'a eu qu'un impact limité sur l'économie afghane. En outre, les informations disponibles montrent que la situation socio-économique résulte principalement de l'interaction complexe de très nombreux facteurs vis-à-vis desquels le comportement des talibans n'a pas ou peu d'importance. Ces facteurs incluent la fin du soutien financier à l'administration de l'ancien gouvernement afghan, le fait que l'ancien gouvernement n'avait développé qu'une politique socio-économique limitée, l'insécurité durant le conflit entre les talibans et l'ancien gouvernement, la fermeture temporaire des frontières par le Pakistan et l'Iran, la baisse et la perturbation du commerce extérieur et l'arrêt temporaire de l'aide humanitaire dans les derniers mois de 2021. L'arrêt de l'aide humanitaire avait plusieurs raisons et était en partie le résultat des sanctions internationales visant les talibans en vigueur depuis 2015. Ces facteurs ont conduit à une hyperinflation et à une contraction de l'économie en raison d'une pénurie de liquidités et sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle. Enfin, des années de sécheresse prolongée et la pandémie mondiale de COVID-19 ont également eu un impact sur la situation socio-économique et humanitaire. D'autre part, l'aide humanitaire dans le pays a rencontré moins d'obstacles en raison d'une réduction drastique de la violence aveugle. En outre, les informations disponibles sur le pays ne suggèrent pas que les talibans aient pris des mesures pour aggraver la situation humanitaire, par exemple en

bloquant l'aide humanitaire. Au contraire, les talibans ont pris certaines mesures pour assurer le transport de l'aide humanitaire.

Les observations ci-dessus montrent que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan est le résultat d'une interaction complexe entre différents éléments et facteurs économiques, dont beaucoup étaient déjà présents en Afghanistan avant la prise du pouvoir par les talibans. En outre, on ne peut en aucun cas déduire de ces informations que cette situation a été causée par une action intentionnelle et délibérée des talibans. On ne peut donc soutenir que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan soit le résultat d'actes ou d'omissions intentionnels d'acteurs.

Vous n'avez pas non plus démontré que, si vous étiez renvoyé en Afghanistan, vous seriez soumis à un traitement inhumain intentionnel et ciblé qui vous empêcherait de subvenir à vos besoins vitaux.

D'après les informations disponibles relative à l'Afghanistan (EASO Afghanistan Country Focus de janvier 2022), on ne peut conclure que le simple fait d'avoir résidé pendant un certain temps en Occident suffit à démontrer un besoin de protection internationale lors du retour dans votre pays d'origine.

Cette analyse est confirmée par le EUAA Country Guidance Afghanistan d'avril 2022 duquel il ressort que l'on ne peut pas conclure qu'en générale les personnes revenant de l'étranger ou de l'Occident s'exposent à un risque suffisant pour établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. Les personnes qui retournent en Afghanistan peuvent être considérées avec suspicion par les Talibans ou par la société et être confrontées à de la stigmatisation ou à du rejet. Cependant, la stigmatisation ou le rejet ne peuvent être considérés comme des actes de persécution que dans des cas exceptionnels. D'une part, les talibans se montrent compréhensifs à l'égard des personnes auraient quitté le pays pour des raisons économiques et que cela n'a rien à voir avec une peur des talibans, mais d'autre part, il existe un narratif visant les « élites » qui ont quitté l'Afghanistan et qui ne sont pas considérées comme de bons Afghans ou musulmans. Concernant la perception négative, il ne ressort pas des informations objectives que dans l'éventualité d'une telle perception, cela mènerait à de situations assimilables à des persécutions ou des atteintes graves. S'il existait des problèmes sérieux et avérés quant à la manière dont les talibans traitent les Afghans de retour au pays, de tels faits auraient été signalé par les institutions et organisations qui suivent la situation en Afghanistan.

Lors de l'évaluation individuelle visant à déterminer s'il existe ou non une probabilité raisonnable que le demandeur soit persécuté en raison de son séjour à l'étranger ou de son occidentalisation perçue, il y a lieu de tenir compte des circonstances déterminant le risque, telles que : le sexe du demandeur, son comportement, sa région d'origine, son environnement conservateur, la perception familiale des rôles traditionnels des sexes, son âge, la durée de son séjour dans un pays occidental et sa visibilité. Il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer in concreto son besoin de protection en raison de son séjour en Europe.

En l'espèce, vous n'apportez pas d'éléments concrets montrant qu'en cas de retour, vous seriez perçu de manière négative, de sorte que vous seriez soumis à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Il ne ressort pas non plus de vos déclarations et de l'analyse qui en est faite qu'avant votre séjour en Belgique, vous faisiez l'objet d'une attention négative particulière de la part des talibans ou que vous présentez un profil spécifique vous faisant courir un risque d'être persécuté par les talibans, de sorte qu'il peut être raisonnablement considéré que les talibans ne vous cibleront pas en cas de retour dans votre pays. En outre, vous n'apportez aucun élément concret démontrant que vous seriez exposé à des persécutions en cas de retour. Il appartient en premier lieu au demandeur de protection internationale d'étayer sa crainte. Il vous appartient de rendre votre crainte plausible in concreto. Cependant, tel n'est pas le cas.

Il ressort de l'ensemble de ces constatations qu'il ne suffit pas d'affirmer de manière générale qu'en raison de son séjour en Europe, un demandeur sera perçu comme occidentalisé et sera persécuté à son retour en Afghanistan. Cette crainte de persécution ou ce risque réel d'atteinte grave doit être individualisée et démontré concrètement. Vous ne présentez aucune information prouvant le contraire.

D'après les informations disponibles relative à l'Afghanistan (EASO Afghanistan Country Focus de janvier 2022), on ne peut conclure que le simple fait d'avoir résidé pendant un certain temps en Occident suffit à démontrer un besoin de protection internationale lors du retour dans votre pays d'origine.

Cette analyse est confirmée par le EUAA Country Guidance Afghanistan d'avril 2022 duquel il ressort que l'on ne peut pas conclure qu'en générale les personnes revenant de l'étranger ou de l'Occident s'exposent à un risque suffisant pour établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. Les personnes qui retournent en Afghanistan peuvent être considérées avec suspicion par les Talibans ou par la société et être confrontées à de la stigmatisation ou à du rejet. Cependant, la stigmatisation ou le rejet ne peuvent être considérés comme des actes de persécution que dans des cas exceptionnels. D'une part, les talibans se montrent compréhensifs à l'égard des personnes auraient quitté le pays pour des raisons économiques et que cela n'a rien à voir avec une peur des talibans, mais d'autre part, il existe un narratif visant les « élites » qui ont quitté l'Afghanistan et qui ne sont pas considérées comme de bons Afghans ou musulmans. Concernant la perception négative, il ne ressort pas des informations objectives que dans l'éventualité d'une telle perception, cela mènerait à de situations assimilables à des persécutions ou des atteintes graves. S'il existait des problèmes sérieux et avérés quant à la manière dont les talibans traitent les Afghans de retour au pays, de tels faits auraient été signalé par les institutions et organisations qui suivent la situation en Afghanistan.

Lors de l'évaluation individuelle visant à déterminer s'il existe ou non une probabilité raisonnable que le demandeur soit persécuté en raison de son séjour à l'étranger ou de son occidentalisation perçue, il y a lieu de tenir compte des circonstances déterminant le risque, telles que : le sexe du demandeur, son comportement, sa région d'origine, son environnement conservateur, la perception familiale des rôles traditionnels des sexes, son âge, la durée de son séjour dans un pays occidental et sa visibilité. Il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer in concreto son besoin de protection en raison de son séjour en Europe.

En l'espèce, vous n'apportez pas d'éléments concrets montrant qu'en cas de retour, vous seriez perçu de manière négative, de sorte que vous seriez soumis à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Il ne ressort pas non plus de vos déclarations et de l'analyse qui en est faite qu'avant votre séjour en Belgique, vous faisiez l'objet d'une attention négative particulière de la part des talibans ou que vous présentez un profil spécifique vous faisant courir un risque d'être persécuté par les talibans, de sorte qu'il peut être raisonnablement considéré que les talibans ne vous cibleront pas en cas de retour dans votre pays. En outre, vous n'apportez aucun élément concret démontrant que vous seriez exposé à des persécutions en cas de retour. Il appartient en premier lieu au demandeur de protection internationale d'étayer sa crainte. Il vous appartient de rendre votre crainte plausible in concreto. Cependant, tel n'est pas le cas.

Il ressort de l'ensemble de ces constatations qu'il ne suffit pas d'affirmer de manière générale qu'en raison de son séjour en Europe, un demandeur sera perçu comme occidentalisé et sera persécuté à son retour en Afghanistan. Cette crainte de persécution ou ce risque réel d'atteinte grave doit être individualisée et démontré concrètement. Vous ne présentez aucune information prouvant le contraire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre éminemment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision contestée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire du 14 juin 2023, reçue le lendemain, la partie défenderesse expose des éléments nouveaux. Le Conseil observe qu'il s'agit d'une simple actualisation de la documentation à laquelle se réfère la décision querellée.

2.7. Par le biais d'une note complémentaire du 22 juin 2023, reçue le jour même, la partie requérante dépose d'autres éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, liés à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes avec les talibans en raison de son emploi allégué de cuisinier auprès de la police locale.

4.4. Dans sa requête ou sa note complémentaire, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier ces motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que l'emploi allégué du requérant comme cuisinier pour le commandant de police local et les problèmes qu'il a prétendument rencontrés en Afghanistan ne sont nullement établis. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant.

4.4.2. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi, notamment, le profil particulier du requérant, la facilité avec laquelle le commandant a pu se renseigner sur sa personne et la confiance qu'il aurait dans le chef de village, la difficulté, pour la police, de recruter des travailleurs au vu du contexte prévalant dans la région, le fait que, selon la partie requérante, « *[l]e risque d'empoisonnement se faisait plutôt au stade de la préparation du repas* » étant donné la provenance des aliments, le fait que le père du requérant voulait « absolument » qu'il ait un travail, la circonstance alléguée selon laquelle ce serait l'oncle du requérant qui serait à l'initiative de sa

fuite ne parviennent pas à justifier les lacunes et incohérences apparaissant dans son récit, ni ne rendent plus crédible celui-ci.

4.4.3. En ce qui concerne l'attestation psychologique annexée à la requête, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, l'attestation de suivi psychologique doit certes être lue comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. Par contre, le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. L'attestation de suivi psychologique ne permet donc pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ce document ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'elles induiraient pour le requérant un risque de persécutions, au sens des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4.4. Quant à la lettre de menace émanant des talibans, annexée à la requête et dont une traduction est versée au dossier de la procédure par le biais de la note complémentaire du 22 juin 2023, le Conseil constate qu'il s'y attache une force probante insuffisante à rétablir la crédibilité défaillante des propos du requérant. En effet, outre la forte corruption ayant cours dans le pays d'origine du requérant – dont attestent les informations générales présentes au dossier administratif –, le Conseil note que cette lettre est très peu circonstanciée et qu'elle contient des affirmations qui, si elles n'entrent pas en contradiction directe avec les dires du requérant, ne leur font néanmoins pas échos (ainsi notamment, des passages relatifs au fait que le requérant et son frère avaient déjà été prévenus par les talibans, ou des accusations d'espionnage, de telles accusations n'ayant jamais été évoquées par le requérant).

4.4.5. Le même constat doit être fait en ce qui concerne le document relatif à son emploi de cuisinier pour le commandant de police. Le Conseil estime en effet que ce document est trop peu circonstancié que pour pouvoir pallier le manque d'explication du requérant quant à l'absence d'enquête approfondie de la part du commandant au sujet du requérant, eu égard à la sensibilité du poste pour lequel ce dernier aurait été engagé et à la crainte du commandant d'être victime d'empoisonnement.

4.4.6. Par ailleurs, les captures d'écran d'un appel en visioconférence couplées aux copies de carte de police, jointes à la note complémentaire, ne parviennent pas non plus à renverser les constats dressés ci-avant. Si la ressemblance entre la personne représentée sur ces captures d'écran et celle dont la photographie est présente sur une de ces cartes est indéniable, rien ne permet au Conseil de bien s'assurer qu'il s'agit là du commandant dont le requérant dit qu'il a été son employeur. Ces cartes de service sont en effet produites en copies, de sorte qu'il est impossible d'en apprécier l'authenticité, et, à les supposer authentiques, elles ne sont pas traduites, ce qui empêche de vérifier l'identité de leur porteur.

4.4.7. Enfin, la partie requérant argue, en termes de requête et de note complémentaire, qu'en cas de retour en Afghanistan, le requérant risque d'être perçu par le régime taliban en place comme « occidentalisé ». Sur ce point et après une analyse minutieuse de la documentation d'ordre général y relative fournie par les deux parties, le Conseil rejoint la partie défenderesse qui, en termes de décision attaquée, avance qu'il n'existe pas de persécution systématique des Afghans de retour au pays après un séjour en Occident et que des éléments personnels de nature à fonder cette perception doivent donc être présentés pour justifier d'une crainte de ce fait. En l'occurrence, la partie requérante souligne dans son recours que le requérant a quitté son pays il y a plusieurs années et qu'il travaille en Belgique. Elle affirme également que « *le requérant ne soutient pas le régime des Talibans et ne partage pas leurs valeurs et leurs idées* » et que « *[l]e requérant souhaite pouvoir s'exprimer et vivre librement* ». Le Conseil estime que ces éléments peu nombreux – dont certains s'avèrent purement déclaratifs – ne sont pas suffisamment concrets que pour justifier, dans le chef du requérant, d'un profil susceptible d'être perçu comme occidentalisé par les talibans.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené

à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Le Conseil rappelle ensuite qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 28).

5.3.1. Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt *Elgafaji* précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations :

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 35) ;
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « *plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 39).

5.3.1.1. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

5.3.1.2. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées

spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

5.3.2. Dans son arrêt *Elgafaji* précité, la Cour de justice de l'Union Européenne a également jugé que, que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE (CJUE, 17 février 2009, *Elgafaji*, arrêt cité, § 40).

5.3.3. En l'espèce, la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant est de nationalité afghane, qu'il est originaire de Lalpoo, dans la province de Nangarhar, qu'il est un civil au sens de la disposition légale précitée et que, dans la région d'origine du requérant, il existe une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

5.3.3.1. À la lecture de la décision attaquée, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien procédé à l'examen d'un éventuel octroi du statut de protection subsidiaire au requérant sur le fondement de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980 au regard de la situation prévalant dans la région d'origine du requérant. Il ressort des informations relatives à la situation sécuritaire en Afghanistan, présentes au dossier administratif et auxquelles se réfère la partie défenderesse dans l'acte attaqué, qu'il existe dans cette région une situation de violence aveugle de nature à justifier l'octroi de la protection subsidiaire à condition que le requérant établisse l'existence de circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de cette violence indiscriminée. Le Conseil, souscrivant à cette analyse, constate donc que le débat est circonscrit à la seconde hypothèse dégagée par la CJUE dans son arrêt *Elgafaji*.

5.3.3.2. La partie défenderesse considère qu'en l'espèce, le requérant n'expose pas d'éventuels éléments propres à sa situation personnelle qui aggraveraient dans son chef le risque lié à la violence aveugle. Le Conseil ne peut faire sienne une telle analyse. Ainsi, le fait que le requérant ait quitté son pays depuis plusieurs années, qu'il n'a donc jamais connu le régime en place, son faible niveau d'éducation, le fait qu'il soit porteur d'un handicap l'empêchant de travailler normalement, l'aggravation de cet état de santé physique, ainsi que la détérioration de sa santé mentale due à la longue procédure d'asile dans laquelle il est engagé, le dénuement matériel dans lequel se trouve sa famille restée au pays – encore renforcé par l'interdiction faite aux femmes de travailler – constituent autant d'éléments personnels à même d'établir que le requérant serait personnellement exposé à un risque réel découlant de la violence aveugle prévalant dans sa région d'origine.

5.3.4. Il s'ensuit que le Conseil estime qu'en cas de retour dans sa région d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juillet deux mille vingt-trois par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE